Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260214-2026004-DE

VILLE DE PONT-L'ABBÉ

Extrait du registre des Délibérations du Conseil Municipal
du 10 février 2026

Délibération n°2026-004	Classification
DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL D'UN ESPACE BÂTI SUR LE SITE DE L'ANCIEN CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL	2.2 Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols

L'an deux mille vingt six, le dix février à 20 heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le quatre février deux mille vingt six par voie électronique, conformément au règlement intérieur du Conseil et en vertu des articles L 2121-10 et L 2121-12-1 du CGCT, s'est réuni, au Centre culturel Le Triskell, Rue Mstislav Rostropovitch à Pont-l'Abbé,

Présidence : Stéphane LE DOARÉ
Secrétaire : Annie BRAULT
Rapporteur : Caroline CHOLET

Nombre de Conseillers en exercice (liste en annexe) : 29
Nombre de Conseillers présents (liste en annexe) : 25
Nombre de Votants (liste en annexe) : 27

EXPOSE :

Par délibération du 02 juillet 2024, le Conseil Municipal avait constaté la désaffectation d'une partie du foncier de l'ancien CTM et prononcé son déclassement.

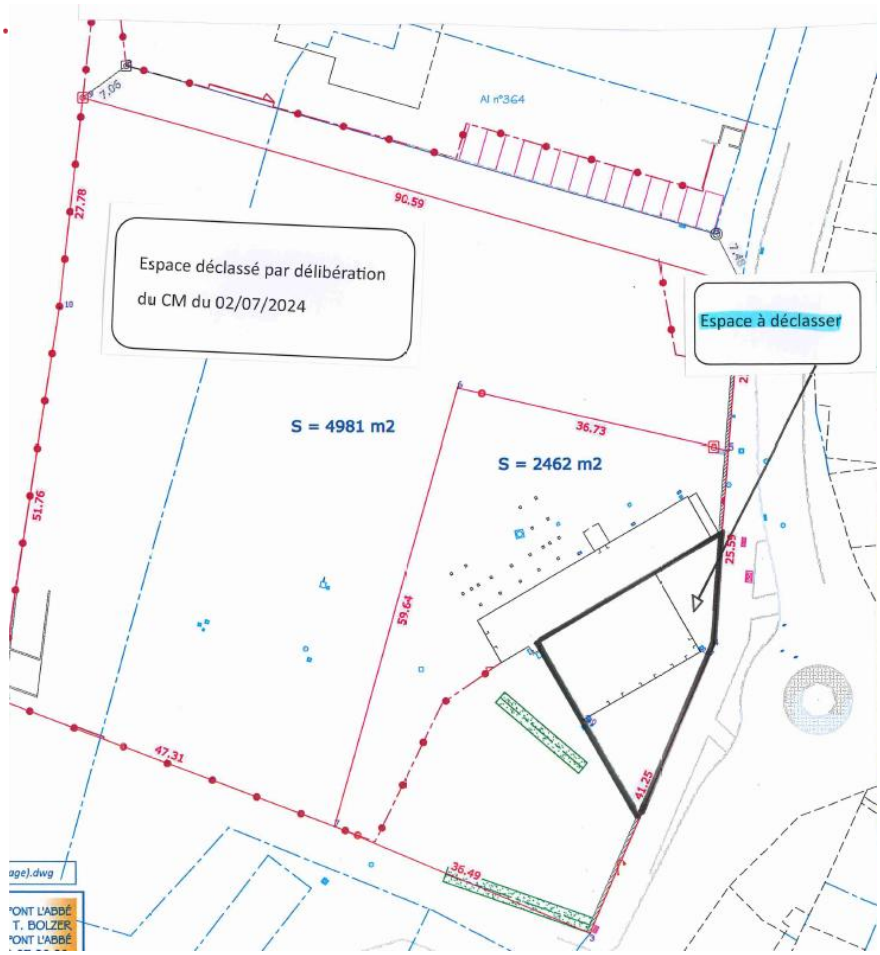
Depuis, le bâtiment qui était précédemment occupé par la Croix Rouge a été libéré et il convient donc de compléter la procédure de désaffectation/déclassement du foncier.

Conformément à l'article L 2111-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, le domaine public d'une personne publique est constitué des **biens lui appartenant** qui sont soit affectés à **l'usage direct du public**, soit affectés à un **service public** pourvu qu'en ce cas ils fassent l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public.

Au terme de l'article L 3111-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques, « les biens des personnes publiques qui relèvent du domaine public sont inaliénables et imprescriptibles. »
Ce foncier demeure dans le domaine public tant que la Commune n'a pas pris la décision formelle de le déclasser.
Le déclassement est prévu à l'article L 2141-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques qui dispose que « *un bien d'une personne publique qui n'est plus affecté à un service public … ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte administratif constatant son déclassement* ».

Les locaux précédemment occupés par la Croix Rouge ont été libérés le 31 décembre 2025 et sont désaffectés depuis cette date.

Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260214-2026004-DE



Vu l'avis favorable de la commission urbanisme et travaux le 26 janvier 2026,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LE CONSEIL MUNICIPAL A L'UNANIMITÉ :

- **CONSTATE** que l'assiette foncière précédemment occupée par la Croix Rouge sur le site de l'ancien CTM, cadastrée section AI, n° 436p d'une superficie d'environ 332 m² ne participe plus à l'exécution d'un service public et est donc désaffectée,
- **PRONONCE**, par conséquent, le déclassement de cet espace du domaine public communal.

LE MAIRE,

VILLE DE PONT L'ABBÉ Finistère

Stéphane LE DOARÉ

Fait à Pont l'Abbé le 10 février 2026
Délibération certifiée exécutoire par le Maire,

Voies et délais de recours : En application des articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES (Hôtel de Bizien - 3, Contour de la Motte - CS44416 - 35044 Rennes Cedex) qui devra, sous peine de forclusion, être enregistrée au greffe de cette juridiction dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il est également possible de présenter, durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès de l'autorité municipale : ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article L.231-4 du code des relations entre l'administration et le public, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet « *lorsque la demande présente le caractère d'une réclamation ou d'un recours administratif* ».

Envoyé en préfecture le 14/02/2026
Reçu en préfecture le 14/02/2026
Publié le
ID : 029-212902209-20260214-2026004-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 FÉVRIER 2026

NOMS - Prénoms	PRESENT	ABSENT EXCUSÉ	PROCURATION
LE DOARÉ Stéphane	X		
LE GUEN Éric	X		
CHOLET Caroline	X		
LE FLOC'H Bernard	X		
GUÉGUEN Viviane	X		
MOTREFF Laurent	X		
LAGADIC Marie-Pierre	X		
TANGUY Jacques	X		
BRAULT Annie	X		
MORVEZEN Mireille	X		
CRÉDOU Gérard		X	
RICHARD Jean-Luc	X		
DEFACQ Marc	X		
DIONISI Michelle	X		
DRÉAU Valérie	X		
WILLIEME Patricia		X	
HELIAS Fabienne	X		
DURAND David	X		
ANSQUER Olivier	X		
COSSEC Sophie	X		
HIRIART Yann	X		
SCHOCK Thibaut	X		
BEAUSSART Marie		X	POUVOIR à Marc DEFACQ
MARCHAL Émilie		X	POUVOIR à Yves CANEVET
LEMARIÉ Bernard	X		
LE LOC'H Frédéric	X		
CANEVET Yves	X		
BLANCHET Véronique	X		
CAVALOC Laurent	X		

Nombre de Conseillers en exercice : 29
Nombre de Conseillers présents : 25
Nombre de Pouvoirs : 2

Étaient également présents :
Sandrine Gentric, Directrice Générale des Services
Hervé Jacq, Conseiller aux Décideurs Locaux - SGC de DOUARNENEZ
Aurélie Larnicol, assistante de direction